

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/1505/Add.8
15 décembre 1981
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-huitième session

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION
ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

Rapports présentés par les Etats parties conformément
aux dispositions de l'article VII de la Convention

Additif

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE^{1/}

[7 décembre 1981)

La République démocratique allemande condamne énergiquement la politique du régime d'apartheid sud-africain qui viole de façon flagrante les principes du droit international. Cette politique est la négation des buts et des principes de la Charte des Nations Unies et représente une grave menace pour la paix internationale; c'est l'expression d'un mépris évident et brutal à l'égard des droits de l'homme.

La République démocratique allemande voit dans l'apartheid un crime contre l'humanité, comme le dénonce l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. L'article 91 de la Constitution de la République démocratique allemande stipule que les règles généralement acceptées du droit international sur le châtement des crimes contre la paix, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre sont droit immédiatement en vigueur et que les crimes de cette nature ne peuvent être prescrits. Conformément à cet article de la Constitution, le châtement des crimes contre l'humanité est prévu plus spécifiquement dans l'article 91 du Code pénal de la République démocratique allemande, qui stipule ce qui suit :

1/ Le rapport initial et le deuxième rapport présentés par le Gouvernement de la République démocratique allemande (E/CN.4/1277/Add.4 et E/CN.4/1353/Add.4) ont été examinés par le Groupe des Trois à ses sessions de 1978 et de 1980, respectivement.

- "1) Quiconque entreprend de poursuivre, de déporter, d'exterminer totalement ou en partie des groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux ou bien celui qui entreprend de commettre contre de tels groupes d'autres actes inhumains, sera puni d'une peine de détention qui ne pourra pas être inférieure à cinq ans.
- 2) Celui qui par le crime cause volontairement de particulièrement lourdes conséquences, sera puni de la détention à perpétuité ou de la peine de mort."

Ainsi, et conformément aux dispositions de l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide à laquelle la République démocratique allemande a adhéré le 25 juin 1973, l'article 91 du Code pénal s'applique aux actes commis dans l'intention de poursuivre, de déporter ou d'exterminer en totalité ou en partie des groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux, ou à d'autres actes inhumains tels que :

- meurtre ou atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

La protection ainsi assurée par l'article 91 du Code pénal montre que la République démocratique allemande, en déclarant ces actes criminels passibles d'une peine, respecte aussi intégralement les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. Aux termes de l'article 91, le fait de préparer de tels crimes ou de tenter de les commettre entraîne également des poursuites. Lorsque ces crimes sont commis par une organisation, la responsabilité pénale s'applique à chacun de ses membres, quelle que soit la forme de leur participation. De plus, conformément aux dispositions de l'article IV de la Convention, les personnes responsables de tels actes seront poursuivies quelle que soit leur nationalité et quel que soit le lieu où ces actes ont été perpétrés.

Conformément au caractère socialiste de sa société, de sa Constitution et de son système juridique, la République démocratique allemande n'admet aucune forme de racisme ou d'apartheid. Aussi les dispositions juridiques susmentionnées ont-elles pour objectif premier d'assurer, conformément au droit international accepté, le châtiement des personnes qui ont commis de tels actes hors du territoire de la République démocratique allemande. Toute personne accusée d'un crime d'apartheid dans un autre pays, qui séjourne ou réside sur le territoire de la République démocratique allemande, pourra être extradée. Conformément à l'article VI de la Convention, la République démocratique allemande exécute toutes les décisions prises par le Conseil de sécurité ayant pour but de prévenir, d'éliminer et de réprimer le crime d'apartheid.

La République démocratique allemande n'entretient aucune relation de quelque forme que ce soit avec le régime d'apartheid sud-africain et respecte rigoureusement l'embargo sur les armes prononcé à l'encontre de ce régime. Comme membre du Conseil de sécurité des Nations Unies, la République démocratique allemande n'a ménagé aucun effort pour aider à éliminer le crime d'apartheid. Ainsi, au printemps de 1981, elle a voté pour les résolutions que plusieurs pays non alignés avaient présentées en vue de renforcer les sanctions imposées à l'encontre de l'Afrique du Sud. Il y a lieu de rappeler que ces résolutions n'ont pu être adoptées en raison du veto des membres permanents occidentaux du Conseil.

De même, en sa qualité de membre du Comité spécial contre l'apartheid, la République démocratique allemande a dénoncé la collaboration économique, militaire et nucléaire des pays impérialistes avec le régime raciste sud-africain et a exposé les raisons pour lesquelles ce système inhumain pouvait poursuivre sa politique raciste malgré toutes les résolutions des Nations Unies. A la huitième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies qui a examiné la question de la Namibie, et à la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, les représentants de la République démocratique allemande ont appuyé les sanctions générales contre l'Afrique du Sud. La République démocratique allemande appuie sans réserve les documents adoptés à cet effet.

Au séminaire international sur la publicité et le rôle que les organes d'information peuvent jouer pour mobiliser l'opinion internationale contre l'apartheid, qui s'est tenu à Berlin, capitale de la République démocratique allemande, en septembre 1981, les représentants de la République démocratique allemande ont préconisé énergiquement que les gouvernements, les organisations non gouvernementales, les organisations de caractère national et les organes d'information redoublent d'efforts en vue de rendre l'opinion publique mondiale consciente des crimes de Prétoria et de la nécessité d'éliminer le régime d'apartheid. La délégation de la République démocratique allemande a joué un rôle majeur dans l'élaboration des recommandations pertinentes figurant dans la Déclaration de Berlin.

La politique de l'Etat socialiste allemand vise à préserver et à renforcer la paix. Elle comporte un appui aux peuples en lutte pour la libération sociale et nationale et aux efforts visant à éliminer le colonialisme, le racisme et l'apartheid. La bataille pour l'élimination totale de l'apartheid a pris une importance spéciale, en particulier devant la course effrénée aux armements et les politiques de confrontation menées par des forces impérialistes agressives. Il y a lieu notamment de s'alarmer des tentatives faites par certains milieux impérialistes pour maintenir au pouvoir le régime d'apartheid sud-africain, voire l'englober dans leurs alliances militaires malgré la tendance intrinsèque de ce régime à agresser les Etats souverains qui sont ses voisins, de même que des actes de terrorisme et des violations massives des droits de l'homme, qui constituent un défi flagrant au droit international. Le fait que l'Administration Reagan ait déclaré que l'Etat d'apartheid était une "puissance amie" ne peut être interprété que comme un signe évident d'encouragement donné à l'Afrique du Sud pour qu'elle poursuive et renforce sa politique de terreur, qui est une menace pour la paix.

Dans cette situation, le Gouvernement et le peuple de la République démocratique allemande considèrent qu'il est de leur devoir de continuer à soutenir énergiquement les peuples qui luttent contre l'impérialisme, le colonialisme, le néo-colonialisme, le racisme et l'apartheid. Les peuples d'Afrique australe qui, sous la conduite de leurs organisations de libération nationale, l'ANC et la SWAPO, luttent contre l'oppression coloniale et raciste et pour leur droit légitime à la liberté, à l'indépendance et à l'autodétermination peuvent compter sur l'appui tout particulier de la République démocratique allemande.

A son 10ème Congrès, en 1981, dans son appel à la solidarité, le Parti socialiste unifié d'Allemagne a déclaré notamment : "Nous saluons tous les combattants de la libération sociale et nationale, qui sont exposés à la répression, à la persécution et à la discrimination et qui, dans la plus grande clandestinité, mènent, souvent au risque de leur vie, une lutte altruiste pour la paix, la démocratie, l'indépendance nationale et le progrès social, contre la guerre, le fascisme, le colonialisme et le néo-colonialisme, contre l'impérialisme et l'hégémonisme. Le Parti socialiste unifié d'Allemagne et le peuple de la République démocratique allemande continueront à respecter scrupuleusement leurs engagements internationalistes et à

s'associer dans une solidarité fraternelle avec tous les combattants de la paix, de la démocratie, de l'indépendance nationale et du progrès social !" Le peuple de la République démocratique allemande appuie chaleureusement l'effort tendant à apporter aux peuples de l'Afrique australe une aide politique, diplomatique et matérielle. Dans cette vaste campagne de solidarité, les citoyens de la République démocratique allemande ont apporté une aide matérielle ainsi que des encouragements de caractère spirituel et moral à ceux qui luttent contre le colonialisme, le racisme et l'apartheid. Les formes qu'ont pris cette aide et ces encouragements sont nombreuses. Les activités de solidarité des organismes nationaux de la République démocratique allemande en faveur des populations du sud du continent africain sont jalonnées de dates importantes : la Semaine de solidarité avec les peuples d'Afrique dans leur lutte anti-impérialiste (mai); l'Anniversaire de la Fondation de l'ANC (8 janvier); la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale (21 mars); la Journée de la liberté de l'Afrique du Sud (26 juin) et la Journée de solidarité avec les prisonniers politiques sud-africains (11 octobre).

De même, les concerts de solidarité radiodiffusés chaque année et la grande kermesse de solidarité qui a lieu tous les ans à Alexander Square, à Berlin, la veille de la Journée de la paix, sont autant de manifestations de la solidarité active de la République démocratique allemande. A une réunion qui s'est tenue le 25 mai 1981 à l'occasion de la Semaine de solidarité avec les peuples d'Afrique australe dans leur lutte anti-impérialiste, Anthony Le Clerk Mongalo, chef du bureau de l'ANC à Berlin, capitale de la République démocratique allemande, a dûment exprimé sa reconnaissance au peuple de la République démocratique allemande pour ses témoignages de plus en plus nombreux de solidarité à l'égard de l'ANC et du peuple sud-africain.

Entre mai 1976 et avril 1981, grâce aux contributions généreuses de toute la population, le Comité de solidarité de la République démocratique allemande a fourni au total environ 1 milliard de marks pour la campagne de solidarité. Pendant la même période, plus de 800 jeunes gens d'Afrique, d'Asie et du Moyen-Orient ont pu poursuivre des études supérieures ou universitaires ou recevoir une formation professionnelle en République démocratique allemande, dans le cadre des programmes de bourses d'études du Comité de solidarité, et quelque 1 300 combattants de la liberté, blessés ou malades, ont bénéficié de soins médicaux. En 1980 uniquement, les dons de la population de la République démocratique allemande au titre de la solidarité internationale ont dépassé un montant total de 200 millions de marks.

Les bénéficiaires de cette solidarité ont été les camps de réfugiés de la SWAPO en Angola du Sud et le centre d'instruction de l'ANC de Morogoro, en Tanzanie. De plus, la République démocratique allemande a aidé l'ANC et la SWAPO en prenant en charge l'impression de leurs publications en allemand et en anglais. La distribution de secours aux populations victimes de l'agression de l'Afrique du Sud a constitué un élément tout aussi important des activités de solidarité de la République démocratique allemande.

Comme par le passé, la République démocratique allemande continuera à coopérer à la mise en oeuvre des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. En même temps, elle juge indispensable que tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait, adhèrent à la Convention, contribuant ainsi à en renforcer l'efficacité. Sans tarder, cette Convention, plus que toute autre, doit devenir universelle. Aussi, à la trente-sixième session de l'Assemblée générale des Nations Unies qui vient de s'achever, la République démocratique allemande a-t-elle appuyé, comme elle l'avait fait aux sessions précédentes, une résolution intitulée "Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid", qui a été adoptée à une écrasante majorité.